

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Présidente M^{me} DEVRIENDT
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Environnement M SPILEERS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme

M^{me} HANSON

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites

M. LELIEVRE

Bruxelles Environnement

/

DOSSIER

PV15	Demande de permis d'urbanisme introduite par BLUESTONE INVEST (Monsieur Van Butsele)
Objet de la demande	Construction d'un ensemble de 126 logements, une unité pour profession libérale et 2 commerces répartis sur un bâtiment mitoyen et 4 bâtiments isolés, ainsi que 137 places de parking sur 2 niveaux de sous-sol.
Adresse	Rue des Trèfles.
PRAS	Zone d'habitation, zone de forte mixité.
PPAS	PPAS N° 20 "ABORDS DU RING" - Date d'arrêté plan : 06-11-1956 - PL : 1. Ref. régionale : 3/FL/83 Date notification 05-05-2014; - 2. Ref. régionale : 3/FL/83_00- Date notification : 18-04-2007
Réf. Communale	51327
Réf. URBAN	01/XFD/1719363
Réf. PE	PE158/2019 - 1720085

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation et d'une demande à être entendu.

B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

Les réclamants ont été entendus

Les voisins :

Il y a 2 ans il y a eu une réunion avec Bluestone et rien n'a été respecté de ce qui a été proposé pour ce projet.

Le projet a une vue directe sur la terrasse et le jardin du voisinage.

Pour la première maison c'est un passage direct des voleurs sur sa passerelle.

Il y a une sur-densification du parking.

Un commerce se trouve juste à côté d'une maison et donc des voitures vont se garer devant son garage.

Vue direct dans les maisons voisines.

Construire ce genre d'immeuble cela devient une cité.

Le quartier est devenu dangereux et les habitants se sentent en insécurité.

Ce projet va encore rajouter de la surpopulation et de l'insécurité.

Il y a des dealers dans le coin qui rendent le quartier dangereux.

Le voisinage s'oppose fermement à ce projet.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

DECIDE :

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION :

Attendu que le bien se situe en zone de forte mixité du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande se situe dans le périmètre du PPAS N° 20 "ABORDS DU RING" (AR 06/11/1956) ;

Attendu que la demande vise à construction d'un ensemble de 126 logements, une unité pour profession libérale et 2 commerces répartis sur un bâtiment mitoyen et 4 bâtiments isolés, ainsi que 137 places de parking sur 2 niveaux de sous-sol. ;

Procédure :

Vu l'avis unanime défavorable de la commission de concertation du 17/09/2020 sur la construction d'un ensemble de 153 logements et 2 commerces répartis sur 1 bâtiment mitoyen et 2 bâtiments isolés, ainsi que 159 places de parking sur 2 niveaux de sous-sol ;

Vu le courrier du 26/11/2020 du demandeur déclarant son intention d'introduire des plans modifiés ;

Vu les plans modifiés introduits en date du 09/04/2021, du 14/04/2021 et du 26/04/2021 ; que la demande modifiée a pour objet la construction d'un ensemble de 126 logements, une unité pour profession libérale et 2 commerces répartis sur un bâtiment mitoyen et 4 bâtiments isolés, ainsi que 137 places de parking sur 2 niveaux de sous-sol ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise aux mesures particulières de publicité du 08/05/2021 au 22/05/2021 pour les motifs suivants :

- Application de l'article 175 du COBAT (projet nécessitant Rapport d'Incidences) :
 - 20) propriété plantée de plus de 5000m² ;
 - 25) parc de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteur en dehors de la voie publique;
 - 32) logements dont la superficie de plancher dépasse 2500m² ;
- Application de l'article 124 à la demande de Bruxelles Environnement dans le cadre d'un permis mixte ;
- Application de la prescription générale 0.6 du PRAS : actes et travaux portant atteinte à l'intérieur d'îlot ;
- Application de la prescription particulière 4.5.1 du PRAS : modification des caractéristiques urbanistiques dans une zone de forte mixité ;
- Application de la prescription particulière 4.2.3 du PRAS : plus de 200m² de commerce hors liséré de noyau commercial ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

- Application de l'article 188 du COBAT, dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles :
 - 3 : implantation d'une construction mitoyenne ;
 - 4 : profondeur d'une construction mitoyenne ;
 - 5 : hauteur de façade avant d'une construction mitoyenne ;
 - 6 : toiture ;
 - 7 : implantation d'une construction isolée ;
 - 8 : hauteur d'une construction isolée ;
 - 13 : maintien d'une surface perméable ;

Considérant que l'enquête a donné lieu à une réclamation, que ces dernières portent principalement sur le manque de stationnement prévu pour les commerces et l'utilisation des logements collectifs ;

Qu'en séance, les réclamations principales non cités ci-dessus portent principalement sur l'insécurité du quartier, la densité du projet, les problèmes de mobilité, les vues directes sur les fonds voisins, les gabarits et les nombreux projets de développement du quartier ;

Vu l'avis favorable sous condition de Bruxelles Mobilité du 19/05/2021 qui demande de prévoir un dispositif qui garantisse l'offre de stationnement vélo (pas d'utilisation alternative des boxes) et sa mise à disposition de tous les habitants et de prévoir la possibilité de recharge pour vélos électriques ;

Vu l'avis du SIAMU du 19/05/2021 ;

Permis d'environnement :

Considérant qu'il s'agit d'une demande de permis d'environnement pour l'exploitation (rubriques) d'un parking couvert où sont garés des véhicules automobiles ou remorques ;

Attendu qu'il s'agit d'une demande de permis mixte d'urbanisme et d'environnement de classe 1B;

Vu le rapport d'incidences joint à la demande de permis d'environnement ;

Considérant que ce rapport est complet au sens de l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement en ce qui concerne l'évaluation préalable des incidences ;

Considérant qu'en cas de refus du permis d'urbanisme, celui-ci emporte caducité de plein droit sur le permis d'environnement, et inversement ;

Considérant qu'un permis d'environnement de classe 3 pour le chantier devra être introduit auprès du service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

Situation du site :

Considérant que la parcelle est très profonde et se situe au bout de la rue des Trèfles (qui tourne ensuite à droite et devient la rue Delwart) ;

Considérant que la rue des Trèfles est une rue composée de bâtiments mitoyens R+1+T;

Considérant que à droite de la parcelle concernée, en intérieur d'îlot, se situent 5 bâtiments de bureaux (square Marie Curie) isolés en contrebas (R+3 à 4); qu'à l'arrière de ces bâtiments se situe le Ring O ;

Considérant qu'à l'arrière de la parcelle concernée, route de Lennik, il existe un ensemble de logements/ commerces/ logements étudiants (R+7+étage en retrait) ayant fait l'objet d'un permis de lotir (lots 1 à 3); que la parcelle fait partie du lot 4 du permis de lotir dont aucune prescription n'est prévue ;

Considérant que de l'autre côté de la rue, existe le quartier Trèfles de maisons unifamiliales et immeubles à appartements de gabarit R+2+T réglementé par un PPAS ;

Considérant qu'il s'agit de la construction d'un ensemble de 5 immeubles (A, B, C, D et E), dont 2 bâtiment (B et C) sont implantés à l'alignement et en mitoyenneté rue des Trèfles, deux bâtiments isolés (D et E), perpendiculairement au bâtiment C à rue et ensuite un bâtiment (A) isolé en intérieur d'îlot ;

Projet :

Considérant qu'il s'agit d'une demande de construction d'un ensemble de 5 bâtiments avec 126 logements au total, un espace pour profession libérale et des petits commerces ainsi qu'un parking de 137 places ;

Considérant que le bâtiment à rue « C » est aligné sur la rue et construit contre la limite mitoyenne gauche analogue à 3 bâtiments différents (maisons, appartements, mixte); que le bâtiment est de gabarit R+1+ un étage en retrait sur 2 maisons, ensuite de gabarit R+3; que la profondeur augmente également au fur et à mesure qu'on s'éloigne des petites maisons unifamiliales ; que ce bâtiment abrite 2 maisons unifamiliales de 4 chambres contre les maisons mitoyennes existantes, ensuite des appartements de 1 à 3 chambres pour terminer par 1 commerce; que les façades sont en briques de teinte claire avec des balcons en béton de teinte claire, des garde-corps en métal de couleur anthracite, des pare-vue en métal perforé de couleur anthracite et des menuiseries extérieures en aluminium couleur anthracite ;

Considérant que l'immeuble B est implanté à l'alignement contre la limite mitoyenne du bâtiment Square Marie Curie, qu'il abrite des logements collectifs de 4 à 6 chambres avec espaces communautaires, un parking vélo de 45 emplacements et un commerce ; que l'entrée vers le parking du sous-sol se fait en partie droite ; que les façades sont prévues dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment C de manière à assurer une continuité et une perception de l'ensemble à rue ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

Considérant que l'entrée vers l'intérieur de l'îlot se fait entre ces deux bâtiments, que ce passage cyclo/piétons est fermé le soir au moyen d'une grille en métal de couleur anthracite, que ce passage doit rester ouvert et accessible au public en journée afin d'assurer l'activation de l'intérieur d'îlot, l'accès aux logements et à l'activité de la profession libérale ;

Considérant que les bâtiments D et E sont des bâtiments isolés implantés le long des limites mitoyennes avec les jardins des maisons de la route de Lennik, qu'ils sont implantés dans la continuité du bâtiment C (voirie) le long du passage en intérieur d'îlot, que leur gabarit est un R+4 ;

Que le bâtiment D se situe à 16 m du bâtiment C, à 8m minimum de la limite mitoyenne et à plus de 50 m des façades arrières des maisons de la route de Lennik ; que ce bâtiment abrite 30 logements ; que les façades sont prévues en brique de teinte claire avec des balcons en béton de teinte claire, des garde-corps en métal de couleur anthracite et des menuiseries extérieures en aluminium couleur anthracite ;

Que le bâtiment E se situe à 15m du bâtiment D, à 8m minimum de la limite mitoyenne et à plus de 40m des façades arrières des maisons de la route de Lennik, que 10m le sépare de la façade sud du bâtiment A ; que ce bâtiment abrite 15 logements ; que les façades sont en brique de teinte claire avec des balcons en béton de teinte claire, des garde-corps en métal de couleur anthracite et des menuiseries extérieures en aluminium couleur anthracite ;

Que le bâtiment A se situe au centre de l'intérieur de l'îlot; que l'espace entre les bâtiments A, D et E permet un passage cyclo piéton à travers le site pour relier la rue des Trèfles à la route de Lennik à l'arrière ; que le bâtiment A a un gabarit variant de R+3 à R+6 ; qu'un local vélo est prévu au rez-de-chaussée ; que les matériaux utilisés sont des panneaux de couleur claire (de type eternit) et des menuiseries métalliques de teinte anthracite;

Considérant que l'implantation projetée permet de séparer l'îlot en deux, de lui rendre des dimensions plus appropriées notamment par la création d'une voirie cyclo/piétonne le long de laquelle sont implantés les bâtiments et de créer deux poches de verdure reliées entre elle en intérieur d'îlot, que cela est favorable à la biodiversité, aux qualités végétales et paysagères de l'intérieur d'îlot et va dans le sens de la prescription générale 0.6 du PRAS; que les typologie de bâtiments isolés en intérieur d'îlot permettent de créer une liaison et une harmonie entre les différents bâtiments existants dans l'îlot ;

Considérant que la demande prévoit un étage en sous-sol au niveau du bâtiment C avec les caves et compteurs des logements de ce bâtiment ;

Considérant que la demande se situe en zone de forte mixité au PRAS ; que la demande prévoit des commerces d'une superficie totale de 317 m² situés au niveau des rez-de-chaussée des immeubles à front de rue ; que la prescription 4.2.3 du PRAS prévoit qu'en dehors des lisérés de noyau commercial les rez-de-chaussée peuvent être affectés aux commerces jusqu'à 200m², que ce seuil peut être porté à 1000m² si cette augmentation est dûment motivée par des raisons sociales et économiques et que les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la mixité de la zone ; que le PPAS Trèfles en face de la parcelle prévoit des commerces au rez-de-chaussée également, qu'il

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

s'agit d'un nouveau quartier et que des commerces de proximité sont dès lors nécessaires afin de l'activer, que tels qu'ils sont prévus dans la demande, ils participent au réseau économique et social du quartier et ne portent pas atteinte à l'intérieur d'îlot ;

Que l'espace pour profession libérale se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment A en connexion directe avec le passage cyclo/piéton, que cela permet également d'activer cette connexion ;

Considérant que la demande déroge à l'article 3 du Titre I du RRU en ce qui concerne l'implantation d'une construction mitoyenne, que le bâtiment B est implanté à l'alignement alors que les bâtiments voisins sont en retrait de la limite mitoyenne, qu'il s'agit d'une situation particulière puisque le bâtiment se trouve à l'angle de la voirie, que cette implantation permet de réduire les espaces résiduels et vient recréer un front bâti structurant l'espace public sans engendrer de nuisances pour les voisins, que la façade concernée sera traitée avec les mêmes matériaux de façade que le reste du bâtiment ;

Considérant que la demande déroge à l'article 4 du Titre I du RRU en ce qui concerne la profondeur des constructions ; que le bâtiment C est plus profond que la construction voisine de référence de 4m, que cependant cette profondeur n'est atteinte qu'après un recul de 11m de telle sorte que cela n'a pas d'impact sur l'ensoleillement des parcelles voisines et n'engendre pas de nuisances, que cette différence de profondeur permet de définir l'entrée du passage cyclo/piétons ;

Considérant que la demande déroge à l'article 5 du Titre I du RRU en ce qui concerne la hauteur de façade avant de la construction mitoyenne ; que le projet fait une transition entre les maisons unifamiliales de la rue des Trèfles d'une hauteur de 6,32 m de corniche et les immeubles de bureaux d'une hauteur de 12,80 m ; que le gabarit R+1 à R+2 s'intègre au cadre urbain environnant et aux futurs immeubles situés en face ; que de plus les affectations commerciales prévues ont une hauteur plus importante ; que les acrotères sont de 0,70 m afin de dissimuler les cabanons d'ascenseurs ;

Considérant que la demande déroge à l'articles 6 §1 du Titre I du RRU en ce qui concerne les toitures ; qu'en effet le projet fait une transition entre les immeubles de bureaux, les maisons de la rue tant en mitoyenneté que dans le futur PPAS en face ; que 2 maisons unifamiliales s'accrochent avec le même gabarit que les maisons mitoyennes et suivent ensuite la transition de gabarit ;

Considérant que la demande déroge à l'articles 6§3 du Titre I du RRU en ce qui concerne les cabanons en toiture ; qu'en effet, pour des raisons techniques, les cabanons doivent dépasser la dalle ; que seul l'acrotère est rehaussée de 0,70 m ;

Considérant que la demande déroge à l'article 7 du Titre I du RRU en ce qui concerne l'implantation des constructions isolées ;

Considérant que la demande déroge à l'article 8 du Titre I du RRU en ce qui concerne la hauteur des constructions isolées ; que cependant le projet permet de créer une transition entre les différents gabarits présents dans l'îlot qui a des dimensions particulièrement

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

grandes et présente des gabarits particulièrement variés ; que si la hauteur du bâtiment E répond aux gabarits du permis de lotir à l'arrière de la parcelle, l'immeuble D situés le long de la limite mitoyenne avec les jardins des maisons de la route de Lennik a un gabarit plus élevé, qu'il projette de l'ombre sur l'espace vert central et ne permet pas de créer une liaison harmonieuse avec les gabarits qui l'entourent ; qu'il y a lieu de le limiter à un R+3 sans étage en recul;

Que le bâtiment A en intérieur d'îlot présente, sur la partie le long du passage cyclo/piéton un gabarit de R+6, qu'il s'agit d'un gabarit aussi élevé que les immeubles à front de voirie de la route de Lennik situés dans le permis de lotir, qu'il y a lieu de préserver un gabarit plus bas en intérieur d'îlot et de le limiter à un R+5 en réponse au bâtiments de bureaux du square Marie Curie et au lot 3 du permis de lotir à l'arrière de la parcelle ; que l'emprise au sol du bâtiment A a été augmentée, que le bâtiment paraît massif, qu'il y a lieu d'affiner son volume au moins sur la partie le long de la liaison cyclo/piétonne ;

Considérant que la demande déroge à l'article 13 du Titre I du RRU en ce qui concerne le maintien d'une superficie perméable ; que la demande modifiée augmente les superficies perméables sur l'ensemble du site par rapport à la demande initiale, notamment en rationalisant le parking ; que les superficies imperméables sont réduites à 4 552 m² ; que 1 666m² de toitures vertes sont prévues ;

Considérant que la demande fourni une note d'intention paysagère définissant l'intérieur d'îlot comme un parc paysager organique véritable écrin de verdure dans le quartier ; que cela rejoint l'intention du PPAS de créer un réseau d'espaces verts principalement développés en intérieur d'îlot ; que la demande prévoit des potagers, des cheminements directs et d'autres bucoliques, un jardin commun, des jardins privatifs et une diversité de plantation ; que l'aménagement des espaces extérieurs est qualitatif ; qu'il y a lieu de s'assurer qu'aucune clôture ne sera placée pour séparer les jardins privatifs des espaces communs, que cette séparation doit se faire au moyen de plantations ;

Considérant que le demandeur n'a pas encore d'idée du type de commerce qui seraient intéressé ;

Qu'au total 126 logements sont prévus sur la parcelle (5 studios, 27 logements 1ch, 61 logements 2ch, 25 logements 3ch et un appartement 4 ch, 5 logements collectifs de 6 chambres et 2 maisons unifamiliales de 4 chambres) ;

Considérant que le projet prévoit des locaux poussettes sécurisés aux entrées de chaque immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier la possibilité de placer un local poubelle à chaque entrée ;

Considérant que la demande prévoit différents types de logements ce qui permet de varier la typologie et la mixité des logements ; Que les logements ont majoritairement une double orientation ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

Considérant que tous les logements ne répondent pas au Titre II du RRU en ce qui concerne les normes de confort et d'habitabilité, qu'il y a lieu de supprimer toutes les dérogations étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle construction ;

Mobilité :

Considérant que le projet modifié crée une connexion cyclo-piétonne entre la rue des Trèfles et la route de Lennik, accessible au public en journée ;

Considérant que le projet prévoit des locaux vélos dans chaque immeuble, pour un total de 269 places, dont 30 pour des vélos-cargos ;

Considérant que 43 places sont situées dans des espaces fermés (boxes) ; qu'en l'absence de précisions sur le mode d'attribution de ces boxes, il n'est pas possible en l'état de s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés à d'autres fins (ex. cave supplémentaire), ce qui réduirait l'offre de stationnement ; que si ces boxes devaient être mis en vente ou en location, ils ne répondraient plus au prescrit du RRU selon lequel les emplacements de stationnement vélo sont mis à *disposition de l'ensemble des habitants de l'immeuble* ;

Considérant que le parking vélo situé en sous-sol est accessible via un ascenseur spécialement dimensionné ;

Considérant qu'il convient de permettre la recharge de plusieurs vélos électriques dans les différents locaux pour vélos ;

Considérant que le projet prévoit un parking souterrain de deux niveaux est prévu en dessous du bâtiment A et B, que la partie sous le bâtiment A comprend des caves et un local vélo de 184 emplacements, que le parking prévoit 137 emplacements voitures couverts (134 pour les habitants et 2 pour les commerces et 1 pour la profession libérale) ;

Considérant que 8 emplacements sont prévus pour des personnes avec handicap ; qu'ils sont correctement dimensionnés et situés à proximité d'une cage d'ascenseur ;

Gestion des eaux :

Considérant que les compléments au rapport d'incidence mentionnent qu'il n'est pas possible d'infiltrer l'eau dans le sol au vu de la nature du sol et des résultats des tests d'infiltration ; que la demande prévoit donc un bassin d'orage de 93 m³ et 4 citernes de récupération des eaux de pluie de 15m³ chacune ;

De manière générale :

Considérant que le terrain a une superficie d'environ 9.334 m², que la demande prévoit l'aménagement de zones végétalisées qui totalisent une surface de 4782 m² ce qui correspond à environ 50% de la superficie totale du projet et l'aménagement d'espaces verts d'une superficie supérieure à 500 m² que la prescription 0.2 du PRAS est dès lors respectée par le maintien de plus de 10% d'espace vert ;

Que la création de zones verdurisées et de pleine terre, vise également à répondre aux dispositions de l'article 0.6. du Plan Régional d'Affectation du Sol qui stipule que les actes et

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre;

Considérant que la parcelle permet une bonne gestion des eaux, de la faune et la flore et répond à la prescription 0.6 du PRAS

Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et répond au principe de bon aménagement des lieux ;

Charges d'urbanisme :

Considérant que l'article 100 du CoBAT permet à l'autorité délivrance de subordonner la délivrance du permis d'urbanisme à des charges d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/09/2013, la présente demande y est dès lors soumise;

Considérant que le demandeur n'a pas intégré de proposition en termes de charges d'urbanisme à sa demande de permis à l'autorité délivrante ; qu'il y a lieu de faire une proposition ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 27 mai 2021

AVIS FAVORABLE à condition de :

- Respecter l'avis de Bruxelles Mobilité du 19/05/21;
- Respecter l'avis du SIAMU du 19/05/21 ;
- Diminuer la hauteur du bâtiment D d'un étage et prévoir un R+3 maximum ;
- Limiter le bâtiment A à un R+5 et affiner l'emprise au sol du bâtiment sur la partie le long du passage ;
- Ne pas prévoir de grillages ou autres clôtures entre les jardins privatifs et les espaces communs de manière à préserver la vision d'un ensemble vert sauf au niveau des jardins arrières du rez-de-chaussée ;
- Se conformer au Titre II du RRU et renseigner l'encombrement des appartements du bâtiment A sur les plans ;
- Prendre contact avec le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht en ce qui concerne le statut du passage cyclo/piéton ;

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Urbanisme	M ^{me} DEVRIENDT	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	
Environnement	M. SPILEERS	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M ^{me} HANSON	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. LELIEVRE	